

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/020
Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Contre

Monsieur Y.

Audience du 16 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 17 décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 12 juin 2024, par M. X., sis (...) à l'encontre de M. Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X., membre de l'association de la M. reproche à M. Y. qui était également, lors du dépôt de la plainte, membre de cette association, de ne pas avoir respecté les clauses de l'association en adoptant un comportement mensonger mais également d'avoir usé de complicité avec un autre médecin pour s'accaparer le bureau laissé vacant au sein de la maison médicale après le départ d'un praticien, d'avoir imposé un masseur-kinésithérapeute sans l'accord des membres de l'association et enfin d'avoir agressé l'un de ses patients.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 04 septembre 2024, M. Y. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- M. X. a décidé de s'approprier le bureau laissé vacant après le départ d'un praticien de la maison médicale sans l'autorisation des autres membres de l'association ;

- La plainte déposée par M. X. auprès de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait suite à la plainte qu'il a déposée contre ce praticien auprès de l'Ordre des médecins le 17 janvier 2024 ;
- À la suite du départ d'un praticien, il a proposé à M. V., masseur-kinésithérapeute au sein de la maison médicale d'intégrer comme associé l'assistant collaborateur qui travaillait avec lui ;
- Il n'a jamais été violent, ni physiquement, ni verbalement, envers qui que ce soit comme l'attestent les déclarations de ses trois confrères ;
- Il entretient une relation conflictuelle avec M. X. qui ne cesse de le décrédibiliser auprès des membres de l'association de la M. ;

Par des observations enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire le 16 octobre 2024, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la plainte.

Il soutient que :

- La plainte de M. X. repose bien plus sur des conflits personnels que sur des manquements déontologiques ;
- M. X. a reconnu oralement lors de la conciliation qu'il n'avait pas de grief particulier contre M.Y. ;
- Ces éléments sont de nature à souligner la mauvaise foi de M. X.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 29 novembre 2024, M. X. fait valoir que :

- M. Y. et Mme B. entretiennent une relation de compérage ce qui est interdit par l'article R. 4321-71 du Code de la santé publique ;
- M. Y. l'a insulté et a ainsi porté atteinte à son honneur et à sa réputation, tant sur le plan personnel que professionnel ;
- Depuis le départ de M. Y. et de Mme B. du cabinet médical Auguste Renoir, M. Y. refuse de lui communiquer la compatibilité de l'association et refuse de payer sa part des charges.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2025 :

- Le rapport de Mme De Morand ;
- Les observations du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis en la personne de Mme Vignaux ;
- Et les observations de M. Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. M. X., membre de l'association de la maison à (...) reproche à M. Y. qui était, lors du dépôt de la plainte, trésorier de l'association, de ne pas avoir respecté les statuts de l'association en s'installant dans le bureau laissé vacant par un praticien ayant quitté le cabinet un thérapeute sans avoir demandé l'autorisation des autres praticiens et avec la complicité d'un membre du cabinet. Il soutient également que M. Y. a imposé la présence dans le cabinet d'un masseur-kinésithérapeute sans avoir sollicité l'accord des autres membres de l'association et qu'il a agressé un de ses patients.

En ce qui concerne le grief tiré du compérage :

2. Aux termes de l'article R. 4321-71 du code de la santé publique : « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.* ».

3. Il résulte de l'instruction que, lors de l'assemblée générale du 15 mai 2023 de l'association de la maison médicale Auguste Renoir, les membres présents ont décidé que le bureau laissé vacant en 2022 après le départ de l'ancien dentiste serait mis à disposition des futurs praticiens désirant entrer dans le groupe médical. En dépit de l'adoption de cette résolution, M. X. a, d'une part, le 17 janvier 2024, changé les serrures du bureau sans en informer les membres de l'association et, d'autre part, refusé de restituer l'ancienne serrure malgré le courrier qui lui a été adressé par M. Y. en sa qualité de trésorier de l'association. Par ailleurs, il ressort de l'attestation rédigée, le 22 mars 2024, par l'associé de M. Y. au sein d'un cabinet de kinésithérapie que ce dernier lui a proposé au regard de la charge importante de travail en mai 2023 d'intégrer un nouveau praticien dans le pôle en qualité d'assistant et non comme membre de l'association de la maison médicale Auguste Renoir. Au regard de ce qui précède, il ne saurait être reproché à M. Y. d'avoir attribué illégalement le bureau vacant au docteur B ou d'avoir imposé à l'association médicale un nouvel associé. Par conséquent, M. Y. n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-71 du code de la santé publique, qui font interdiction aux masseurs-kinésithérapeutes de s'entendre avec un autre professionnel de santé pour le faire bénéficier ou pour bénéficier d'avantage professionnels indus.

En ce qui concerne le grief d'insultes :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

5. Si M. X. soutient que M. Y. aurait tenu à son encontre des propos injurieux, il ne l'établit pas. La matérialité du grief n'est donc pas établie.

En ce qui concerne le grief tiré de ce que M. Y. se serait livré à l'encontre d'un patient de M. X. à une agression physique :

6. M. X. soutient que M. Y. s'est emporté à l'encontre de l'un de ses patients et qu'il l'a agressé physiquement en l'attrapant par la manche et en lui criant dessus et produit à cette fin, le témoignage du patient concerné. Toutefois, M. Y. conteste la réalité des faits qui lui sont reprochés et produit plusieurs témoignages attestant qu'il est un praticien affable à l'écoute des patients et qu'il n'a jamais eu de comportement violent. Au regard de ce qui précède, la matérialité des faits ne paraît pas établie.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par M. X. à l'encontre de M. Y. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., M. Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine Saint Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; M. Charuel, Mme De Morand, Mme Letellier, M. Pelca et M. Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 17 décembre 2025.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Sabine Boizot

La Greffière
Maude Seranzi

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

